

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

NO. : R-3598-2006

Requérante

-ET-

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIEQ»),

GROUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE
(«GRAME»),

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES et
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA),

Intéressés

REQUÊTE EN RÉVISION DES DÉCISIONS D-2006-25 ET D-2006-36

[Articles 18, 34, 37 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

LES FAITS

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

Demande R-3581-2005 (raccordement de la centrale de la Péribonka)

3. Par sa demande du 11 octobre 2005, déposée en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), le Transporteur s'est adressé à la Régie afin, entre autres :
 - a) qu'il soit autorisé, par une décision prioritaire à être rendue au plus tard le 15 novembre 2005, à octroyer des commandes à ses fournisseurs concernant l'approvisionnement de matériel majeur ;
 - b) qu'il soit autorisé, en vertu de l'article 73 de la Loi, à réaliser le projet de raccordement de la centrale de la Péribonka et les autres travaux conformément à la preuve soumise à l'appui de sa demande, ne pouvant apporter au projet et aux autres travaux, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité ;
 - c) qu'il lui soit permis d'établir un compte de frais reportés, pour inclusion éventuelle dans sa base de tarification, afin d'y inscrire les coûts supplémentaires encourus par Hydro-Québec Production (le «Producteur») afin de permettre l'aménagement du poste élévateur du Transporteur à la centrale de la Péribonka qui, selon les principes comptables généralement reconnus, ne pourraient être comptabilisés comme immobilisations ;
 - d) que soit reconnu l'inscription par le Transporteur à ce compte de frais reportés d'un montant de l'ordre de 13,7 M\$ dans le cadre du projet de raccordement de la centrale de la Péribonka et qui correspond aux coûts supplémentaires remboursables au Producteur.
4. Le 25 octobre 2005, par une lettre procédurale, la Régie indique qu'elle entend procéder à l'examen de la demande du Transporteur sur dossier et elle annonce la tenue d'une rencontre technique, à ses bureaux, le 10 novembre 2005 à laquelle participent l'AIEQ, le GRAME, SÉ-AQLPA et un représentant de la compagnie Alcan.
5. Le 15 novembre 2005, la Régie a rendu dans le dossier R-3581-2005 sa décision prioritaire partielle D-2005-208 accordant au Transporteur l'autorisation d'octroyer des commandes à ses fournisseurs concernant

l'approvisionnement de matériel majeur pour le projet de raccordement de la centrale de la Péribonka au réseau de transport d'électricité.

6. L'AIEQ, le GRAME et SÉ-AQLPA ont déposé auprès de la Régie, les 5, 6 et 7 décembre 2005 respectivement, leurs observations sur la demande d'autorisation du Transporteur, aucun de ces intéressés ne commentant de quelque façon que ce soit l'entente de raccordement entre le Transporteur et le Producteur, l'engagement d'achat pour le service de transport du Producteur ou la création d'un compte de frais reportés et les coûts à y inscrire.
7. En date du 13 décembre 2005, le Transporteur a déposé auprès de la Régie sa réplique aux commentaires des intéressés, le GRAME et SÉ-AQLPA, sans traiter évidemment de l'entente de raccordement entre le Transporteur et le Producteur, de l'engagement d'achat pour service de transport du Producteur ou de la création d'un compte de frais reportés et des coûts à y inscrire.

Demande R-3585-2005 (raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs)

8. Par sa demande du 31 octobre 2005, déposée en vertu des articles 31(5^a) et 73 de la Loi et des articles 1, 2 et 3 du Règlement, et telle qu'amendée en date du 11 janvier 2006, le Transporteur s'est adressé à la Régie afin qu'il soit autorisé, en vertu de l'article 73 de la Loi, à réaliser le projet de raccordement des centrales des Rapides-des-Coeurs et de la Chute-Allard conformément à la preuve soumise à l'appui de sa demande, ne pouvant apporter au projet et aux autres travaux, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité.
9. Le 11 novembre 2005, par une lettre procédurale, la Régie indique qu'elle entend procéder à l'examen de la demande du Transporteur sur dossier et, par la suite, en date du 2 décembre 2005, elle annonce la tenue d'une rencontre technique, à ses bureaux, le 12 décembre 2005 à laquelle participe le GRAME.
10. Le GRAME a déposé auprès de la Régie, le 17 janvier 2006, ses observations sur la demande d'autorisation du Transporteur, appuyant généralement le projet de raccordement du Transporteur ainsi que le raccordement éventuel du village de Wemotaci au réseau de transport mais ne commentant d'aucune façon l'entente de raccordement entre le Transporteur et le Producteur ou l'engagement d'achat pour le service de transport du Producteur.

11. En date du 18 janvier 2006, le Transporteur a déposé auprès de la Régie sa réplique aux commentaires du GRAME, sans traiter évidemment de l'entente de raccordement entre le Transporteur et le Producteur ou de l'engagement d'achat pour le service de transport du Producteur.

Décision D-2006-25 (raccordement de la centrale de la Péribonka)

12. Le 1^{er} février 2006, la Régie a rendu dans le dossier R-3581-2005 sa décision D-2006-25 relative à la demande d'autorisation du Transporteur par laquelle elle a, notamment, accordé au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement de la centrale de la Péribonka, sous réserve de certaines conditions énumérées dans la décision.
13. À la page 6 de sa décision D-2006-25, la Régie a indiqué que le projet de raccordement du Transporteur était justifié car la centrale de la Péribonka doit être raccordée au réseau de transport et que, sur la base de la preuve déposée, l'option de raccordement proposée par le Transporteur était la solution la plus économique.
14. Par cette même décision D-2006-25, la Régie a aussi permis la création d'un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts supplémentaires encourus par le Producteur pour l'aménagement du poste élévateur à la centrale de la Péribonka, sous réserve d'un montant maximum de 5,1 M\$, et elle a demandé au Transporteur de présenter à la Régie, au plus tard au moment de la demande d'inclusion des coûts du projet dans la base de tarification, une nouvelle garantie de la part du Producteur tenant compte de l'opinion émise par la Régie à la section 7 de ladite décision.
15. Dans sa décision D-2006-25, à la page 12, la Régie a signalé qu'elle considérait que la faisabilité économique du projet du Transporteur est rencontrée avec une garantie annuelle de 21,1 M\$ versée par le Producteur sur une période de 20 ans mais que la démonstration de la faisabilité économique faite par le Transporteur pourrait être améliorée.
16. À la page 13 de sa décision D-2006-25, la Régie ajoute au test établi de la neutralité tarifaire en indiquant que celle-ci implique dorénavant de vérifier que les revenus additionnels attribuables au raccordement sont au moins égaux aux coûts additionnels engendrés par ce raccordement, rejetant ainsi, sans explications ou motifs, le test reconnu précédemment par la Régie pour les raccordements des centrales de la Touloustouc (dossier R-3497-2002) et de Eastmain-1 (dossier R-3527-2004).
17. À la même page de la décision D-2006-25, la Régie exprime l'opinion que les revenus de l'ensemble des réservations de transport faites par le

- Producteur au cours d'une année ne sont pas nécessairement des revenus additionnels attribuables au raccordement de cette centrale, car, selon elle, ils auraient pu être obtenus en l'absence du raccordement de la nouvelle centrale.
18. Dans sa décision D-2006-25, la Régie a estimé qu'afin d'assurer la neutralité tarifaire de 21,1 M\$ au cours de chacune des 20 années visées par l'engagement d'achat du Producteur, le Transporteur devrait dorénavant considérer la production annuelle en mégawattheures (MWh) de la centrale de la Péribonka multipliée par le revenu unitaire moyen (\$/MWh) du Transporteur tiré des réservations de transport point à point faites par le Producteur durant l'année (en excluant les réservations existantes en vertu du tarif annuel).
 19. La Régie poursuit, dans sa décision D-2006-25, en précisant que si ce produit de la production annuelle (MWh) de la centrale de la Péribonka multipliée par le revenu unitaire moyen (\$/MWh) du Transporteur tiré des réservations de transport point à point faites par le Producteur durant l'année (en excluant les réservations existantes en vertu du tarif annuel) est inférieur au montant de l'engagement d'achat annuel Péribonka, le Producteur devrait verser la différence au Transporteur et si ce produit est supérieur au montant de l'engagement annuel d'achat, un crédit serait accordé au Producteur utilisable, si requis, pour les années où le produit serait inférieur au montant de l'engagement annuel d'achat Péribonka.
 20. En conséquence, la Régie a demandé au Transporteur de lui présenter, au plus tard au moment d'inclusion des coûts du projet de raccordement de la centrale de la Péribonka dans la base de tarification, une nouvelle garantie dont le montant devra être révisé à la mise en service de la centrale en fonction des coûts réels assumés par le Transporteur, qui tienne compte de ce qui précède.
 21. Vu ce qui précède, le Transporteur, pour les raisons plus amplement détaillées ci-après, demande à la Régie, en vertu des dispositions du paragraphe 3^o de l'article 37 de la Loi, de réviser ou de révoquer cette partie de sa décision D-2006-25 portant sur l'exigence d'une nouvelle garantie du Producteur.

Décision D-2006-36 (raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs)

22. Le 28 février 2006, la Régie a rendu dans le dossier R-3585-2005 sa décision D-2006-36 relative à la demande d'autorisation du Transporteur par laquelle elle a, notamment, accordé au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de

raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs, sous réserve de plusieurs conditions énumérées dans la décision.

23. À la page 5 de sa décision D-2006-36, la Régie s'est dite d'avis que le projet de raccordement du Transporteur était justifié puisqu'il est nécessaire pour répondre à une demande du Producteur de raccorder ses centrales au réseau de transport et elle indique qu'elle considère, d'après les données et justifications en preuve, que le scénario 1 de raccordement proposé par le Transporteur est optimal.
24. Dans sa décision D-2006-36, à la page 12, la Régie a indiqué qu'elle considèrerait que la faisabilité économique du projet du Transporteur requiert une garantie annuelle de 8,1 M\$ versée sur une période de 20 ans.
25. Toutefois, à la page 11 de sa décision D-2006-36, la Régie fait référence à sa décision D-2006-25 dans le dossier R-3581-2005 et, par la suite, à la page 12 de sa décision, elle reprend sa nouvelle approche concernant la neutralité tarifaire en indiquant que celle-ci implique dorénavant de vérifier que les revenus additionnels attribuables au raccordement sont au moins égaux aux coûts additionnels engendrés par ce raccordement, rejetant ainsi, sans explications ou motifs, le test reconnu précédemment par la Régie pour les raccordements des centrales de la Tournustouc (dossier R-3497-2002) et de Eastmain-1 (dossier R-3527-2004).
26. À la page 12 de la décision D-2006-36, la Régie exprime l'opinion que les revenus de l'ensemble des réservations de transport faites par le Producteur au cours d'une année ne sont pas nécessairement des revenus additionnels attribuables au raccordement des centrales, car, selon elle, ils auraient pu être obtenus en l'absence du raccordement de la nouvelle centrale.
27. Dans sa décision D-2006-36, la Régie a estimé qu'afin d'assurer la neutralité tarifaire de 8,1 M\$ au cours de chacune des 20 années visées par l'engagement d'achat du Producteur, le Transporteur devrait dorénavant considérer la production annuelle en mégawattheures (MWh) des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs multipliée par le revenu unitaire moyen (\$/MWh) du Transporteur tiré des réservations de transport point à point faites par le Producteur durant l'année (en excluant les réservations existantes en vertu du tarif annuel).
28. La Régie poursuit, dans sa décision D-2006-36, en précisant que si ce produit de la production annuelle (MWh) des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs multipliée par le revenu unitaire moyen (\$/MWh) du Transporteur tiré des réservations de transport point à point faites par le Producteur durant l'année (en excluant les réservations

- existantes en vertu du tarif annuel) est inférieur au montant de l'engagement d'achat annuel Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, le Producteur devrait verser la différence au Transporteur et si ce produit est supérieur au montant de l'engagement annuel d'achat, un crédit serait accordé au Producteur utilisable, si requis, pour les années où le produit serait inférieur au montant de l'engagement annuel d'achat Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs.
29. En conséquence, la Régie a demandé au Transporteur de lui présenter, au plus tard au moment d'inclusion des coûts du projet de raccordement des centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs dans la base de tarification, une nouvelle garantie dont le montant devra être révisé à la mise en service de la centrale en fonction des coûts réels assumés par le Transporteur, qui tiennent compte de ce qui précède.
30. Vu ce qui précède, le Transporteur, pour les raisons plus amplement détaillées ci-après, demande à la Régie, en vertu des dispositions du paragraphe 3^o de l'article 37 de la Loi, de réviser ou de révoquer cette partie de sa décision D-2006-36 portant sur l'exigence d'une nouvelle garantie du Producteur.

Les motifs

La juridiction de la Régie

31. Dans les dossiers R-3581-2005 et R-3585-2005, le Transporteur a déposé auprès de la Régie, au soutien de sa demande d'autorisation, des engagements d'achat de service de transport de la part du Producteur de la nature et de l'étendue de ceux déposés à l'appui des demandes d'autorisations pour les raccordements des centrales de la Toulouste (dossier R-3497-2002) et de Eastmain-1 (dossier R-3527-2004).
32. Par ses décisions D-2003-68 (dossier R-3497-2002) et D-2004-187 (dossier R-3527-2004), la Régie a reconnu et accepté comme suffisante pour garantir les coûts d'intégration des centrales et en assurer la neutralité tarifaire, la méthode de calcul établie pour les engagements d'achat de service de transport du Producteur tels que conclus et déposés dans ces dossiers.
33. Bien qu'en vertu de l'article 73 de la Loi, la Régie doive tenir compte, entre autres, des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique du projet, elle n'a aucun pouvoir, *expres* ou *implicite*,

d'approuver ces engagements contractuels ou, encore moins, d'en dicter les termes et conditions.

- 34.** Par ses décisions D-2006-25 et D-2006-36, la Régie a accordé au Transporteur les autorisations requises en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser les projets de raccordement des centrales de la Péribonka, de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs en considérant, comme dans les dossiers R-3497-2002 et R-3527-2004, que la faisabilité économique des projets était rencontrée avec les garanties annuelles d'achat de service de transport proposées par le client du Transporteur.
- 35.** Bien que la Régie ait souhaité que la démonstration de la faisabilité économique des projets eut été améliorée, elle n'a pas, pour autant, conclu à la non rentabilité des projets puisqu'elle les a autorisés.
- 36.** En exigeant des modifications à des ententes contractuelles qu'elle n'a pas le pouvoir exprès ou implicite d'approuver et qu'elle a, de toute évidence, jugées suffisantes pour assurer la faisabilité économique des projets, la Régie a excédé sa juridiction.

La règle Audi Alteram Partem

- 37.** Sans préjudice à ce qui a été ci-devant allégué quant à la juridiction de la Régie, ni précédemment au dépôt des preuves du Transporteur dans les dossiers R-3581-2005 et R-3585-2005, ni lors du traitement des demandes d'autorisation du Transporteur dans lesdits dossiers R-3581-2005 et R-3585-2005, la Régie a-t-elle indiqué au Transporteur qu'elle désirait reconsidérer la nature, l'étendue et la portée des engagements d'achat de service de transport du Producteur pour quelque raison que ce soit.
- 38.** Outre par sa question 4.3 de sa demande de renseignements numéro 2 dans le dossier R-3581-2005 et sa question 6.4 de sa demande de renseignements numéro 2 dans le dossier R-3585-2005 par lesquelles la Régie a demandé au Transporteur de présenter une solution alternative à l'engagement d'achat du Producteur qui permettrait d'atteindre le neutralité tarifaire en ne considérant que la production additionnelle générée par les centrales à raccorder, la Régie n'a pas requis du Transporteur, dans l'un ou l'autre des dossiers, une preuve entière et complète ni une argumentation quelconque sur quelques modifications à apporter aux engagements d'achat du Producteur.
- 39.** Par ses réponses à la question 4.3 de la demande de renseignements numéro 2 de la Régie dans le dossier R-3581-2005 et à la question 6.4 de

la demande de renseignements numéro 2 de la Régie dans le dossier R-3585-2005, le Transporteur s'en est tenu à:

a) présenter à la Régie ses raisons pour lesquelles les engagements d'achat du Producteur tels que proposés pour le raccordement des centrales et déjà retenus pour celles de la Toulnostouc et Eastmain-1 où la Régie reconnaissait l'à-propos d'une approche de type « *Take or pay* », demeuraient la solution optimale;

b) décrire sommairement les obstacles pratiques à ne considérer que la production additionnelle générée par les centrales à raccorder.

40. Sans connaître précisément les intentions de la Régie de modifier fondamentalement l'engagement d'achat de service de transport du Producteur auparavant accepté et reconnu suffisant par la Régie pour adéquatement garantir les coûts de raccordement des centrales et assurer la neutralité tarifaire, le Transporteur n'a jamais eu l'opportunité de dûment mettre en preuve dans le cadre des dossiers R-3581-2005 et R-3585-2005 les éléments qui auraient permis à la Régie d'apprécier pleinement les motifs pour lesquels la solution proposée était optimale.

41. Si le Transporteur avait connu les intentions de la Régie de modifier de façon déterminante l'engagement d'achat de service de transport du Producteur et avait pu en conséquence préciser son fardeau de preuve en temps opportun, il aurait définitivement présenté à la Régie, par une preuve complète et prépondérante, par écrit et même par témoins, au besoin, lors des rencontres techniques des 10 novembre et 12 décembre 2005 et par la suite, sa position à l'égard, notamment:

a) de la faisabilité économique des projets et de la suffisance des engagements d'achat déposés au soutien des demandes du Transporteur pour tenir lieu des garanties financières attendues par la Régie ;

b) des obligations du Transporteur et de celles des clients des services de transport en vertu des ententes de raccordement et des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (« *Tarifs et conditions* ») ;

c) des impacts des modifications envisagées par la Régie sur le niveau des réservations fermes de point à point à court terme et à long terme du Transporteur;

d) de la prise en compte des variations annuelles aléatoires de production d'une centrale particulière et de leurs conséquences eu égard à l'objectif d'assurer une neutralité tarifaire annuelle;

e) de la volatilité affectant les revenus requis du Transporteur et la qualité de la prévision pour fins d'établissement des tarifs, du fait qu'un crédit pourrait être utilisé à certaines années pour réduire le

montant autrement payable en vertu des engagements d'achat de type « *Take or pay* ».

42. Si le Transporteur avait connu les intentions de la Régie de modifier de façon déterminante l'engagement d'achat de service de transport du Producteur, il ne se serait pas limité à répliquer aux commentaires et observations des intéressés comme l'invitait à faire la Régie par ses lettres procédurales des 21 novembre et 2 décembre 2005 mais il aurait définitivement présenté des argumentations traitant des éléments qu'il aurait pu mettre en preuve.
43. Le fait de n'avoir jamais été avisé que la Régie entrevoyait modifier de façon déterminante les engagements d'achat de service de transport du Producteur et ne pas avoir eu en conséquence l'opportunité de présenter à la Régie une preuve complète et une argumentation ciblée constitue un déni de justice à l'égard du Transporteur.
44. En n'informant pas le Transporteur du fardeau de preuve dont il devait s'acquitter, en le privant ainsi de l'opportunité de présenter une preuve complète ainsi qu'une argumentation et en décidant d'un sujet qui n'a pas fait l'objet d'un débat juste et équitable pour le Transporteur, la Régie n'a pas respecté la règle de justice naturelle « *audi alteram partem* ».
45. Il s'agit-là d'une omission suffisante pour entraîner la nullité de ces parties des décisions rendues dans ces circonstances.
46. Malgré la discrétion dont dispose la Régie en matière de preuve ainsi qu'en matière de recours à sa propre expertise et à ses connaissances d'office, il ne lui est pas, pour autant, loisible de traiter d'un sujet crucial dans un dossier, de modifier des exigences contractuelles auparavant jugées acceptables par elle et d'imposer des conditions d'autorisation différentes sans en informer le Transporteur et lui donner l'opportunité de présenter, en preuve ou en argumentation, ses observations sur ces points.
47. Un tel traitement inéquitable du Transporteur constitue un manquement aux règles de justice naturelle.

Les motifs de la décision

48. La Régie, dans ses décisions D-2006-25 et D-2006-36, n'a pas non plus exposé, de façon suffisante et adéquate, ses motifs pour rejeter l'argument du Transporteur quant à la neutralité tarifaire et pour ne pas suivre les décisions antérieures de la Régie dans les dossiers R-3497-2002 (raccordement de la centrale de la Toulnostouc) et R-3527-2004

(raccordement de la centrale de Eastmain-1), d'autant plus que sa supposition à l'effet que les revenus de l'ensemble des réservations de transport faites par le Producteur au cours d'une année ne sont pas nécessairement des revenus additionnels attribuables au raccordement de cette centrale, car ils auraient pu être obtenus en l'absence du raccordement de la nouvelle centrale, n'est fondée ni sur la preuve au dossier, en particulier, ni sur les faits en général.

49. La Régie n'a pas non plus, dans ses décisions D-2006-25 et D-2006-36, dûment motivé sa décision d'imposer au Transporteur de considérer la production annuelle en MWh des centrales multiplié par le revenu unitaire moyen (\$/MWh) tiré des réservations de point à point faites par le Producteur durant l'année alors que, selon les *Tarifs et conditions*, le Producteur est apte à rencontrer son engagement d'achat en réservant de la capacité de transport exprimée en kilowatt (kW) ou en mégawatt (MW).
50. L'absence de motifs suffisants et adéquats pour permettre au Transporteur de comprendre précisément les raisons pour lesquelles la Régie a rejeté l'argument du Transporteur quant à la neutralité tarifaire, n'a pas suivi ses décisions antérieures dans les dossiers R-3497-2002 et R-3527-2004 et a imposé de considérer la production annuelle en MWh des centrales multipliée par le revenu unitaire moyen (\$/MWh) tiré des réservations de point à point faites par le Producteur durant l'année, constitue un vice de fond ou de forme qui est de nature à invalider ces parties des décisions D-2006-25 et D-2006-36 portant sur l'exigence d'une nouvelle garantie du Producteur.

La nature de la décision

51. La Régie était saisie, précédemment au dépôt des demandes d'autorisation du Transporteur pour le raccordement des centrales de la Péribonka, de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, d'une proposition faite par le Transporteur, dans le cadre de sa demande tarifaire 2005 (dossier R-3549-2004 - Phase 2) afin de modifier les Tarifs et conditions pour y ajouter, au nouvel article 12A.2, les engagements contractuels que doivent prendre les propriétaires de centrales à raccorder au réseau afin de garantir les coûts de raccordement.
52. Dans le cadre de la cause R-3549-2004 - Phase 2, les engagements contractuels que doivent prendre les propriétaires de centrales à raccorder au réseau afin de garantir les coûts de raccordement n'ont pas fait non plus l'objet de débats particuliers et complets sur la question de modifier les exigences contractuelles auparavant jugées acceptables par la Régie et d'imposer des conditions différentes.

53. À ce jour, la Régie est toujours en délibéré sur cette proposition de modifications aux Tarifs et conditions.
54. Par ces décisions D-2006-25 et D-2006-36, la Régie a non seulement préjugé de ce qui devait être décidé dans le cadre du dossier R-3549-2004 - Phase 2 mais elle a également établi ou modifié des conditions du service de transport sans égard aux dispositions de la Loi, notamment l'article 16 qui prévoit qu'une demande visant à fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est transportée par le Transporteur doit être étudiée et décidée par trois régisseurs ainsi que l'article 25 qui exige que la Régie tienne une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande visant à fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquelles l'électricité est transportée par le Transporteur.
55. Ces défauts de la Régie d'appliquer les dispositions de la Loi ci-devant mentionnées constituent des causes suffisantes pour demander la révision ou la révocation de ces parties des décisions D-2006-25 et D-2006-36 portant sur l'exigence d'une nouvelle garantie du Producteur.
56. En conséquence de ce qui précède, ces parties des décisions D-2006-25 et D-2006-36 portant sur l'exigence d'une nouvelle garantie du Producteur sont affectées d'un vice de fond ou de forme qui est de nature à les invalider.

Les conclusions

57. Le Transporteur est donc bien fondé en fait et en droit de demander la révision des décisions D-2006-25 et D-2006-36 de manière à ce qu'il soit demandé au Transporteur de présenter à la Régie, au moment de la demande d'inclusion des coûts des projets de raccordement des centrales de la Péribonka, de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs, non pas une nouvelle garantie du Producteur mais uniquement le calcul du montant final de l'engagement d'achat du Producteur tel que conclu avec le Transporteur afin de couvrir les frais d'intégration des centrales et en assurer la neutralité tarifaire.
58. La présente requête est bien fondée en fait et en droit;

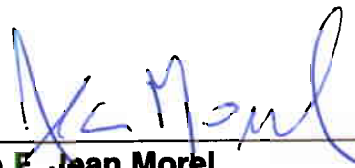
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête;

RÉVISER la section 7 de la décision D-2006-25 et les conclusions y afférentes de même que la section 8 de la décision D-2006-36 et les conclusions y afférentes ;

RÉVISER les décisions D-2006-25 et D-2006-36 de manière à ce qu'il soit demandé au Transporteur de présenter à la Régie, au moment de la demande d'inclusion des coûts du projet de raccordement des centrales de la Péribonka, de la Chute-Allard et des Rapides-des-Coeurs non pas une nouvelle garantie du Producteur mais uniquement le calcul du montant final des engagements d'achat du Producteur tels que conclus avec le Transporteur afin de couvrir les frais d'intégration des centrales et en assurer la neutralité tarifaire.

Montréal, le 14 mars 2006



Me F. Jean Morel
Affaires juridiques TransÉnergie

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **CHANTAL GUIMONT**, directrice Commercialisation et Affaires réglementaires pour Hydro-Québec TransÉnergie, au Complexe Desjardins, Tour de l'Est, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit:

1. La présente requête en révision des décisions D-2006-25 et D-2006-36 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente requête;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.


Et j'ai signé à Montréal, ce 14^{ième} jour de mars 2006



CHANTAL GUIMONT



Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 14^{ième} jour de mars 2006



Commissaire à l'assermentation dans et pour le
district de Montréal